

Arrêt

n° 184 101 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Muyanzi et de confession catholique (néoapostolique). À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez travailler dans une agence de publicité et n'être membre d'aucun parti politique.

Le 5 janvier 2015, l'agence de publicité dans laquelle vous travailliez a reçu une commande émanant du parti politique UNC (Union pour la Nation Congolaise). Ce parti souhaitait que vous lui composiez 5

banderoles, 200 dépliants, 50 affiches et 100 polos pour le 16 janvier 2015. Vous avez réalisé différents projets afin de composer le logo et les slogans qui y figureraient. Vos collègues ont ensuite imprimé l'ensemble, qui a pu être livré à l'UNC le 12 janvier 2015.

Le 25 janvier 2015 vers trois heures du matin, alors que vous dormiez chez vous, vous avez reçu un appel de votre patron, [D. G. M.], vous priant de lui ouvrir votre porte car il souhaitait vous parler. A peine la porte ouverte, deux policiers ont fait irruption chez vous tandis qu'un troisième gardait votre patron à l'extérieur. Les deux policiers vous ont accusé de critiquer le chef de l'Etat puis ont fouillé votre domicile et ont embarqué votre matériel informatique. Ils ont également volé divers objets ainsi qu'une somme d'argent.

Les policiers vous ont ensuite arrêté et vous ont déclaré avoir tué tous les autres travailleurs de l'agence, ce que vous avait également indiqué votre patron quelques minutes plus tôt. Les policiers vous ont ensuite tabassé avant de vous placer dans le coffre de leur voiture et de vous emmener dans un lieu de détention inconnu. Arrivé à cet endroit, vous avez été interrogé afin de révéler qui était à l'origine de la commande que vous aviez traitée.

Au cours de votre détention, un policier vous a emmené dans une salle de torture et vous a déclaré qu'on y tuait les personnes qui critiquaient le président. Comme vous pleuriez et évoquiez vos enfants, il a eu pitié de vous et a proposé de vous faire évader. Après que vous lui ayez fourni le numéro, il a appelé votre oncle et a discuté avec lui des conditions de votre évasion. Le 27 janvier 2015, vous avez été placé dans une camionnette puis emmené dans un lieu de rendez-vous où vous avez été remis à votre oncle. Le policier vous a dit de quitter le pays, sans quoi, si vous étiez à nouveau arrêté, on tuerait votre famille comme on l'avait déjà fait avec vos collègues.

Votre oncle vous a emmené dans l'un de ses dépôts, dans le quartier de Nsele, dans lequel vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays le 14 février 2015. Votre oncle vous a rapporté qu'après votre arrestation, des avis de recherche aux noms de l'ensemble de ses travailleurs avaient été déposés par l'ANR (Agence nationale de renseignements) au bureau de votre agence de publicité.

Le 14 février 2015, vous avez quitté le Congo par avion à destination de la Turquie, où vous êtes arrivé le lendemain. Vous y êtes resté jusqu'au 26 avril 2015, date à laquelle vous êtes parti pour la Grèce. Vous y avez été arrêté par les autorités. Le 4 juin 2015, vous avez quitté le pays et avez transité par la Macédoine, la Serbie et la Hongrie avant d'arriver en Belgique le 29 octobre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 30 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'électeur ainsi qu'un Cd-rom contenant des affiches réalisées pour l'UNC.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par des personnes aux ordres du chef de l'Etat suite à votre implication dans le traitement d'une commande passée l'UNC à l'agence de publicité dans laquelle vous travailliez (Voir audition du 06/07/2016, p.9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez travaillé en tant que monteur d'affiche pour une agence de publicité tel que vous l'évoquez. De fait, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de nous expliquer en quoi consistait concrètement et précisément

otre travail au sein de cette agence de publicité, votre réponse est restée des plus générales, se limitant à évoquer le fait que vous conceviez et créez des logos (Voir audition du 06/07/2016, p.13). Amené à expliquer plus exhaustivement l'ensemble des tâches inhérentes à votre fonction depuis l'arrivée d'une commande jusqu'à sa livraison et invité à décrire les outils que vous utilisiez pour effectuer ces différents travaux, votre réponse manque ici encore de précision et de concréitude. Ainsi, bien qu'il vous le soit demandé, vous n'expliquez nullement les tâches qui vous incombent après qu'une commande vous soit passée, vous limitant à évoquer utiliser des logiciels et à en citer deux marques (Voir audition du 06/07/2016, p.14). Force est de constater que vous vous montrez d'ailleurs tout aussi imprécis lorsqu'il s'agit de vous exprimer à propos de travaux que vous auriez réalisés pour cette agence par le passé. En effet, questionné une première fois à ce sujet, vous répondez vaguement avoir placé le logo Vodacom© sur des casquettes et avoir réalisé l'affiche d'un musicien (Voir audition du 06/07/2016, p.14). Interpellé sur la concision de votre réponse alors que vous travailliez pour cette agence depuis 2012, vous avez été convié à étoffer votre réponse et à fournir des informations détaillées et concrètes tant sur vos clients que les commandes qu'ils vous auraient passées. Votre réponse manque encore toutefois ici de précision, évoquant succinctement et sans plus de détail avoir travaillé pour des ONG, des obsèques ou des mariages, pour « une société qui crée un site Internet », pour la Foire internationale de Kinshasa ou pour un sport à Kinshasa (Voir audition du 06/07/2016, p.14). Et si vous déclarez avoir déjà travaillé pour un parti politique, il s'avère que vous êtes incertain du parti avec lequel vous avez collaboré et que vous ne pouvez également préciser la date de cette collaboration (Voir audition du 06/07/2016, p.15).

Vous remettez un Cd-rom contenant six affiches conçues dans le cadre de la commande passée par l'UNC (Voir farde « Documents », pièce 2 pour le Cd-rom, pièce 3 pour la version imprimée des affiches qu'il contient). Ces documents déforcent cependant votre profil professionnel. En effet, le Commissaire général constate tout d'abord que les slogans qui figurent sur ces affiches diffèrent des slogans que l'UNC vous aurait demandé d'y placer (Voir audition du 06/07/2016, p.10). Il constate ensuite et surtout que le contenu de ces affiches diffère du contenu que vous affirmez avoir composé pour répondre à la commande de l'UNC et que vous détaillez précisément en cours d'audition (Voir audition du 06/07/2016 pp.15-16 et farde « Documents », pièce 2 pour le Cd-rom, pièce 3 pour la version imprimée des affiches qu'il contient). Ainsi, vous affirmez avoir écrit sur la banderole « Nous ne voulons pas changer la constitution. Kabila dégage » et avoir placé sur les affiches et dépliants « Cher compatriotes, venez nombreux pour une marche pacifique le 16 janvier 2015. Nous ne voulons pas changer la constitution, nous allons mourir pour le pays ». Force est pourtant de constater que ces slogans n'apparaissent pas sur les affiches, mais bien d'autres, puisqu'elles comportent toutes les phrases « Nous ne voulons pas violer ta constitution. Non aux troisièmes manda(n)ts. Kabila dégage ». De même, si vous soutenez incruster dans chacune de vos créations – dont celles composées pour l'UNC – la mention « Studio Ngolo » (Voir audition du 06/07/2016 p.8), il s'avère que cette mention n'apparaît nullement dans lesdites affiches. Il en est de même en ce qui concerne le siège de l'UNC, que vous indiquez avoir mentionné mais qui n'y figure pas. Pointons encore que, décrivant toujours le contenu des affiches que vous auriez réalisées, vous expliquez y avoir placé l'anagramme UNC pour « Union Nationale Congolaise » quand bien même les affiches remises comportent le nom « Union pour la Nation Congolaise ». Mais encore, alors que vous déclarez n'avoir composé que cinq modèles d'affiche pour cette commande et n'en avoir finalement sélectionné que trois, les modèles que vous remettez au Commissariat général sont au nombre de six. Enfin, il convient de relever sur ces affiches commandées par l'UNC la présence de fautes d'orthographe – « aux troisièmes mandats » mis au pluriel sur chacune d'entre elles et « aux troisièmes mandants » sur les deux premières – ainsi que la présence très visible de votre nom et de celui de votre chef, éléments peu compatibles avec une utilisation politique officielle, publique et à grande échelle.

De manière plus générale, le Commissaire général s'étonne de la remise tardive de ces six affiches une fois votre audition terminée dès lors qu'au cours de celle-ci, vous avez déclaré ne pas avoir de document à remettre autre que votre carte d'électeur et que vous n'avez jamais évoqué avoir en votre possession des copies de ces affiches tout au long des questions qui vous étaient posées à leur sujet (Voir audition du 06/07/2016 p.8). Au vu de vos déclarations, il s'interroge d'ailleurs également sur la manière dont vous avez pu obtenir ces affiches, dès lors que votre matériel informatique a été saisi au cours de votre arrestation, que le matériel présent dans les locaux de votre agence l'a été également et vous n'avez eu aucun contact avec vos collègues après votre arrestation (Voir audition du 06/07/2016 pp.11, 22). Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer que vous ayez effectivement exercé l'activité de monteur d'affiche en tant que professionnel dans cette agence de publicité depuis 2012 et que les affiches remises au Commissariat général aient réellement été composées dans le cadre d'une commande officielle de l'UNC. Dès lors

que les faits que vous évoquez dans votre récit trouvent leur origine dans ce cadre professionnel, le Commissaire général ne peut également considérer ces faits – et les craintes qui en découlent – comme établis. D'autres éléments le confortent dans cette analyse.

Le Commissaire général n'est également pas convaincu que vous ayez été détenu suite à la réalisation de cette commande comme vous l'affirmez. Dès lors, il relève la brièveté, l'inconsistance et l'absence de ressenti dans vos propos quand il vous est demandé de vous exprimer spontanément et en détail au sujet de votre incarcération. Invitée à relater celle-ci, votre réponse se limite en effet simplement au fait que « Pendant mes 2 jours, j'ai connu des frappes à tout moment. J'avais retrouvé la paix quand le policier m'a relaté le marché. Là j'étais en paix. Il me l'a dit mais j'étais menotté » (Voir audition du 06/07/2016, p.18). Force est de constater que vous ne nous montrez guère plus prolixie à ce sujet lorsque l'Officier de protection vous offre la possibilité de développer votre réponse, vous bornant à ajouter n'avoir rien à manger mais ne pas avoir d'appétit ou encore que pour vous « C"était l'enfer » (Voir audition du 06/07/2016, p.18). S'agissant de ce que vous aviez pu voir, vivre ou ressentir au cours de votre détention, votre récit se révèle ici encore des plus succincts, puisque se limitant à rapporter laconiquement que vous aviez été battu et que vous aviez uriné dans votre pantalon (Voir audition du 06/07/2016, p.18).

Par ailleurs, vos propos relatifs à votre vécu carcéral, quand bien même ils se rapportent à une courte incarcération, ne correspondent pas à ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne brutalisée et incarcérée pour la première fois de sa vie. De fait, vous expliquez l'occupation de vos journées au cours de cette détention simplement par « C'était noir, pour moi c'était toujours la nuit » ou « Je n'avais rien à faire. J'attendais sur une chaise la décision qu'ils prendraient », sans que le moindre sentiment de vécu n'y transparaisse (Voir audition du 06/07/2016, p.19). Vous restez également évasif n'apportez que peu de précisions à propos des interrogatoires que vous auriez subis (Voir audition du 06/07/2016, p.19). Et bien qu'au cours de votre troisième interrogatoire vous ayez été emmené dans une salle de torture et que vous déclariez y avoir réussi à apitoyer un gardien par votre désespoir ou votre tristesse, les réponses que vous fournissez à propos du déroulement de ces interrogatoires ne reflètent ici encore aucun ressenti. Mais encore, vous offrez une description de votre cellule des plus sommaires (Voir audition du 06/07/2016, p.19) et n'apportez aucun renseignement sur les gardiens qui vous ont encadré, battu, menacé ou ont permis votre évasion (Voir audition du 06/07/2016, p.20). Le Commissaire général pointe aussi le fait que vous ignorez le lieu de votre détention ou même le quartier ou la commune dans lequel celui-ci se situe alors que vous auriez pu aisément obtenir cette information auprès de votre oncle une fois libéré (Voir audition du 06/07/2016, p.18). Compte tenu du fait qu'il s'agit de votre première détention et au vu des sentiments de peur et de désespoir qu'elle a générée en vous et dont vous faites état dans votre récit, il était raisonnable de s'attendre dans vos déclarations à plus de spontanéité, de vécu ou de détails. Or, tel n'est pas le cas. Partant, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre incarcération.

Il ne peut également croire en la réalité de votre évasion au vu de votre méconnaissance de son organisation. Il ressort en effet de vos propos que malgré vos contacts réguliers avec votre oncle durant votre cache, vous restez en défaut d'expliquer les démarches que ce dernier aurait entreprises afin de concrétiser votre évasion hormis une visite dans un Commissariat inconnu de vous et deux coups de téléphone reçus (Voir audition du 06/07/2016, p.20). Votre justification de cette méconnaissance, à savoir qu'au Congo l'oncle est « comme un papa » et que « s'il fait un truc, il ne le dit pas » (Voir audition du 06/07/2016, p.20) ne convainc nullement le Commissaire général qui estime que votre ignorance des circonstances entourant votre évasion témoigne d'un manque d'intérêt certain pour votre situation, ce qu'il considère comme incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Le Commissaire général considère enfin peu crédible le récit que vous livrez de la période située entre votre évasion et votre départ du pays. Ainsi, vos déclarations sommaires et inconsistantes ne permettent pas de comprendre comment vous avez vécu quotidiennement durant les 18 jours qu'ont duré votre cache. De fait, amené à expliquer la manière donc vous occupiez votre temps au cours de cette période, vous déclarez uniquement ne pas être sorti, avoir eu un pot de chambre pour la nuit ou que votre oncle amenait des médicaments et de quoi manger (Voir audition du 06/07/2016, p.21). Invité à développer votre réponse, vous ajoutez simplement avoir sorti des chaises la nuit et avoir discuté avec votre oncle (Voir audition du 06/07/2016, p.21). Aussi, votre récit relatif à l'occupation de votre temps au cours de ces semaines est à ce point succinct et imprécis qu'il n'est pas possible de lui accorder de crédit.

De surcroit, vos propos ne permettent pas croire que vous soyez recherché par les autorités. De fait, vous affirmez être recherché par les forces de l'ordre de votre pays en vous appuyant sur le fait que l'ANR a déposé après votre arrestation des avis de recherche aux noms tous les travailleurs de l'agence (Voir audition du 06/07/2016, p.22). Toutefois, à partir du moment où vos collègues ont été tués par les autorités congolaises avant même que vous ne soyez arrêté le 25 janvier 2015 – information qui vous a été révélée par les policiers venus à votre domicile (Voir audition du 06/07/2016, p.18) et confirmée une nouvelle fois au moment de votre évasion (Voir audition du 06/07/2016, p.11) – il apparaît invraisemblable que l'ANR vienne déposer des avis de recherches à leur nom en mars 2015 (Voir audition du 06/07/2016, p.17). Soulignons qu'il est d'ailleurs étrange que l'ANR viennent déposer ces avis de recherche sur le lieu de travail des personnes concernées (Voir audition du 06/07/2016, p.22). Ces invraisemblances confortent le Commissaire général dans le fait que vous n'êtes pas recherché dans votre pays suite à des problèmes rencontrés avec les autorités.

Partant, le Commissariat général considère que l'ensemble des méconnaissances, imprécisions et invraisemblances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent

Le Commissaire général estime dès lors que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités. Il ressort en effet de vos propos que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises avant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme établis.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez votre carte d'électeur (Voir farde « Documents », pièce 1). Les informations qui y figurent, à savoir votre identité, votre adresse et votre date de naissance, ne sont toutefois pas remises en cause par le Commissaire général.

Vous remettez un Cd-rom contenant six affiches conçues dans le cadre de la commande passée par l'UNC (Voir farde « Documents », pièce 2 pour le Cd-rom, pièce 3 pour la version imprimée des affiches qu'il contient). Outre, l'analyse qu'il a déjà produite de ces documents (cf supra), le Commissaire général souligne que la simple possession de ces affiches ne permet ni d'établir votre fonction dans une agence de publicité ni d'étayer les faits de persécution dont vous fait état.

Partant, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 06/07/2016, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

Par télécopie du 31 janvier 2017, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un tract de l'*Union pour la nation congolaise* (ci-après dénommée UNC), deux bons de commande passé par l'UNC à l'*Agence des décorations et des publicités* (ci-après dénommée ADP), ainsi qu'un contrat de travail établi entre le requérant et l'ADP (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'imprécisions et d'invraisemblances dans ses déclarations successives relatives à ses activités professionnelles, sa détention, son évasion et aux recherches dont il ferait l'objet.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le caractère tardif du dépôt des affiches publicitaires au Commissariat général, motifs non établis en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la description du travail du requérant en tant que monteur d'affiche pour une agence de publicité, du travail à effectuer entre la réception de la commande et sa livraison, des outils informatiques utilisés et des travaux qu'il a réalisés antérieurement.

Le Conseil observe également que le contenu du cd-rom déforce les déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que les slogans ainsi que le contenu des affiches apparaissant sur le cd-rom sont différents de ceux mentionnés par le requérant, que le cachet de l'ADP et l'identification du siège de l'UNC ne figurent pas sur les affiches, que l'anagramme de l'UNC n'est pas correctement indiqué, qu'il y a des fautes d'orthographe sur les affiches et que six modèles d'affiches figurent sur le cd-rom, alors que le requérant affirme en avoir réalisé cinq et sélectionné trois.

En outre, il n'apparaît pas crédible que le nom du requérant et de son patron figurent sur des affiches devant être utilisées à des fins politiques.

En tout état de cause, rien ne permet de démontrer que les affiches figurant sur le cd-rom ont été composées par le requérant dans le cadre d'une commande officielle de l'UNC à l'ADP.

Ces divers éléments mettent en cause le profil et les activités professionnelles du requérant à l'origine des craintes alléguées.

Le Conseil constate encore le caractère bref, inconsistante et peu spontané des déclarations du requérant concernant sa détention. À l'examen du dossier administratif, le Conseil estime que les propos du requérant ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant été brutalisée et incarcérée pour la première fois dans sa vie. Au sujet de l'évasion alléguée, le Conseil estime que les méconnaissances du requérant au sujet des démarches effectuées par son oncle pour l'aider à s'évader démontrent son manque d'intérêt ainsi qu'un comportement incompatible avec une crainte réelle de persécution. Enfin, le Conseil relève le caractère sommaire et inconsistante des déclarations du requérant au sujet de la période durant laquelle il est resté caché. Ces diverses lacunes empêchent de prêter foi aux propos du requérant.

Par ailleurs, les déclarations du requérant quant aux recherches qui seraient menées à son encontre manquent de consistance et de vraisemblance, notamment en ce qui concerne les avis de recherche émis à son encontre et à l'encontre de ses collègues.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante se limite notamment à réitérer ses déclarations au sujet de son attrait pour les métiers de l'audiovisuel, de sa détention, de son évasion, de la période durant laquelle il est resté caché et à considérer que les explications fournies au sujet de l'adresse de l'ADP, de ses collègues, du contenu de son travail, des programmes informatiques utilisés et de son évasion, sont suffisantes. En outre, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris contact avec l'ADP et l'UNC. Cependant, elle n'apporte aucun élément permettant d'étayer ces propos.

La partie requérante souligne que le requérant avait pour rôle de mettre en forme les affiches et non de rédiger les textes y figurant et que son voyage a été éprouvant. Au vu de ces éléments, elle considère qu'il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas avoir utilisé les mots précis repris dans le texte du slogan figurant sur le cd-rom.

Elle affirme encore que les contradictions soulevées par la décision attaquée quant aux slogans figurant sur les affiches s'expliquent par le fait que le requérant ne connaît pas toutes les règles de grammaire.

Enfin, elle soutient que les noms du requérant et de son patron figurant sur l'affiche font office de signature et que les trois affiches conservées ne comportent pas de faute d'orthographe.

Au vu de l'importance des lacunes soulevées par la décision attaquée, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

La partie requérante relève également la courte durée de la détention afin de justifier les lacunes relevées dans la décision attaquée. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, en particulier dans la mesure où il s'agit d'un événement particulièrement marquant de la vie du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le tract de l'UNC ne permet ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant ni d'établir le profil professionnel du requérant tel qu'il l'a allégué.

En ce qui concerne les bons de commande, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas davantage d'établir la réalité du profil du requérant et des craintes qui en découlent.

Concernant le contrat de travail établi entre le requérant et l'ADP, le Conseil relève que la requête indique que « le requérant ne possède pas de preuve officielle de son emploi. Ainsi, il n'a jamais signé de contrat de travail(...) » (requête, page, 3) ; dès lors, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant puisse finalement déposer un tel document. En tout état de cause, ce contrat ne permet pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS